

Article 35

Délai de mise en conformité

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés constituées antérieurement, effectuant des opérations de crédit bail, disposent d'un délai de douze mois pour s'y conformer intégralement.

Article 36

Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/01 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres

Biens:

Décète

Article 1

Est nommé Président de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB »:

Honorable Martin MBAZUMUTIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/02 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE L'AGENCE DE
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan:

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements « API »:

Monsieur Didace NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.